

SOULTZ, le 27 mars 2025



**VILLE DE SOULTZ**

**Arrêté municipal permanent, réglementant l'activité de démarchage commercial à domicile**

**N° 06/2025 du 27/03/2025**

**Le Maire de la Ville de SOULTZ**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2542-2.

**Vu** le Code de la Consommation et notamment les articles L.121-1 et suivants.

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5.

**Considérant** que l'activité de démarchage à domicile s'intensifie sur le territoire communal.

**Considérant** le nombre d'appels croissants reçu en Mairie concernant les faits de démarchage commerciale et quant à la nature des prestations proposées.

**Considérant** qu'il appartient au Maire de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public.

ARRETE

**Article 1 :**

La pratique du démarchage commercial sur le territoire de la commune de SOULTZ est autorisée sous réserve que toute société, entreprise ou association se déclare auprès du service de la Police Municipale, 5 jours ouvrés minimum avant de commencer la prospection.

Cette déclaration est établie en remplissant un formulaire « déclaration de démarchage », disponible sur le site internet de la Ville ou sur demande en Mairie.

En complément du formulaire, le démarcheur devra fournir les documents suivants :

- Un extrait de K-bis de l'année en cours.
- Les cartes professionnelles et les pièces d'identités des personnes exerçant le démarchage.
- L'objet du démarchage avant toute prospection.
- L'immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler dans la commune.

Toute personne ne présentant pas les documents cités se verra interdit de toute prospection sur le territoire de la commune de SOULTZ.

**Article 2 :**

Le démarchage à domicile est autorisé sur la commune de SOULTZ du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et 14h00 à 17h00.

**Article 3 :**

Le visa délivré par la mairie sur la déclaration de démarchage indique seulement que le signalement a été effectué vis-à-vis de la Ville. Il ne cautionne en rien la légalité de l'objet du démarchage et n'autorise en aucun cas le démarcheur à se déclarer accrédité par la Ville pour démarcher les particuliers.

**Article 4 :**

Le démarcheur devra porter à la connaissance des administrés, le formulaire de démarchage avec son visa.

**Article 5 :**

Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité et les démarcheurs s'exposeront à des poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage numérique sur le site internet de la Ville.

**Article 7 :**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté et selon les articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.

**Article 8 :**

Monsieur le Maire de la Ville de SOULTZ, le Commandant de Brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie de SOULTZ, ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marcello ROTOLO  
Maire de SOULTZ

